

COMMISSION BANCAIRE ET FINANCIERE

Reporting corporate governance

Bruxelles, le 18 novembre 1999

Madame, Monsieur

La Commission bancaire et financière et Brussels Exchanges entendent favoriser la position des entreprises belges sur le marché des capitaux. Il est, dès lors, de la plus haute importance de rechercher la plus grande transparence en matière de « corporate governance » des sociétés cotées , ceci jouant un rôle de plus en plus important pour les décisions d'investissement.

En janvier 1998, la Commission bancaire et financière a publié des recommandations en matière d'informations à diffuser par les sociétés belges cotées au sujet de l'organisation de leur administration et de leur gestion. Ces recommandations ne portent pas sur la manière d'organiser au mieux la gestion de la société, mais visent à améliorer le reporting à ce niveau.

De son côté, l'autorité de marché a pris l'initiative de constituer la Commission Belge du Corporate Governance. Ses recommandations sont généralement acceptées en Belgique comme à l'étranger et il s'en suit que la position que prend une société cotée vis-à-vis de ces recommandations devrait être connue par les investisseurs.

Les conclusions de la Commission Belge du Corporate Governance ont pris la forme de recommandations non contraignantes, comme cela était déjà indiqué lors de la publication de la brochure "Le corporate governance pour les sociétés cotées belges". Toutefois, dans l'intérêt de la transparence, l'autorité de marché propose une approche *comply or explain* (se conformer ou s'expliquer). Vous êtes donc invités à indiquer si ces recommandations sont suivies par votre société et, dans le cas contraire, quelle solution a été mise en oeuvre pour respecter l'objectif de la recommandation.

Sur le plan pratique, le plus simple est de répondre, dans le chapitre "corporate governance" de votre rapport annuel, aux questions reprises dans le questionnaire inclus ci-après. Celui-ci reprend in extenso les recommandations de la Commission bancaire et financière, complétées de questions touchant le suivi des recommandations de la Commission Belge du Corporate Governance (en caractères italiques).

Il est évident que le questionnaire en annexe ne se substitue pas aux recommandations de la Commission bancaire et financière, ni à celles de l'autorité de marché, élaborées par la Commission Belge du Corporate Governance. Il veut être un <u>guide pratique</u> pour la rédaction du chapitre "corporate governance" dans votre rapport annuel.

Nous sommes convaincus que le suivi de ce guide pratique permettra aux analystes et aux investisseurs une meilleure compréhension des dispositions du corporate governance adoptées par votre société.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

Olivier Lefebvre, Président du Comité de direction BXS Jean-Louis Duplat, Président CBF

MANUEL DE REPORTING CORPORATE GOVERNANCE

- 1. <u>Composition du conseil d'administration</u>
- **2.** Fonctionnement du conseil d'administration
- 3. Comités créés par le conseil d'administration
- **4.** Gestion journalière
- **5.** Politique d'affectation du résultat
- **6.** Relations avec les actionnaires dominants

Introduction

L'information figurant dans le document ci-après devrait être reprise dans la brochure contenant les comptes annuels, de façon comparable d'année en année.

Le schéma ci-après suit la structure des recommandations de la Commission bancaire et financière, reprise dans la brochure "Le corporate governance pour les sociétés cotées belges". Celles-ci ont été complétées par les recommandations de la Commission belge du Corporate Governance pour lesquelles une approche "comply or explain" est d'application. Ces compléments seront imprimés en italique et feront référence aux recommandations de la Commission belge du Corporate Governance, d'où elles émanent.

1. Composition du conseil d'administration

Information sur la composition du conseil d'administration, comprenant notamment les indications suivantes :

- Indication des administrateurs représentant en fait les actionnaires dominants (1), des administrateurs chargés de la gestion journalière et des administrateurs considérés par la société comme indépendants des actionnaires dominants et du management.
- En cas de majorité d'administrateurs exécutifs dans le conseil d'administration, indication des mesures qui garantissent néanmoins le contrôle du conseil d'administration sur la direction. (Recommandation 1.4.)
- Indication des administrateurs pouvant être considérés comme indépendants selon la définition reprise dans les Recommandations 2.2. Le cas échéant, indication des points de la définition auxquels il n'est pas répondu et la raison pour laquelle l'indépendance est toutefois garantie pour le conseil. (Recommandation 2.2.)
- Indication des raisons ayant amené le conseil à ne pas proposer d'administrateurs pouvant être considérés comme indépendants. (Recommandation 2.2.)
- Indication, pour les administrateurs dont la fonction dans la société n'est pas la fonction principale, de la fonction principale exercée en dehors de la société.
- Indication de la date d'échéance des mandats des membres du conseil d'administration.

- Indication s'il existe des règles, statutaires ou non, régissant la nomination des administrateurs et le renouvellement de leur mandat.
- Indication s'il existe une procédure formelle selon laquelle les administrateurs non-exécutifs sont sélectionnés. Le cas échéant, indication des raisons pour lesquelles cette procédure n'est pas en place. (Recommandation 2.4., alinéa 1)
- Indication de la limite d'âge éventuelle instaurée au sein du conseil d'administration.
- Indication, pour les personnes physiques représentant des administrateurs personnes morales, de leur qualité au sein de la société qu'ils représentent.
- Le cas échéant, indication des raisons pour lesquelles le nombre d'administrateurs dans le conseil excède douze. (Recommandation 1.8.)

2. Fonctionnement du conseil d'administration

Information sur le fonctionnement du conseil d'administration, comprenant notamment les indications suivantes :

- Nombre de réunions du conseil d'administration durant l'année.
- Indications sur les types de sujets les plus significatifs débattus au sein du conseil d'administration.
- S'il en existe, mention des règles particulières, statutaires ou non, sur la prise de décisions au sein du conseil d'administration.
- Description de la manière selon laquelle le conseil d'administration s'est organisé pour exercer la surveillance de la gestion journalière (2) et, en particulier, typologie des informations les plus significatives données au conseil d'administration par les responsables de la gestion journalière.
- Indication s'il existe une procédure par laquelle les administrateurs pourraient demander un avis à un expert indépendant aux frais de la société. Le cas échéant, indication des raisons pour lesquelles le conseil n'a pas estimé nécessaire de l'établir. (Recommandation 1.6.)
- Indication s'il existe une procédure d'information interne afin de permettre à tous les administrateurs, en particulier aux administrateurs non exécutifs, d'exercer leurs compétences en connaissance de cause. Le cas échéant, indication des raisons pour lesquelles une telle procédure d'information interne n'est pas élaborée. (Recommandation 1.7.)
- Si le Président du conseil est délégué à la gestion journalière de la société, indication de la manière dont le conseil s'est organisé pour tenir compte de cette situation.
- Au cas où le président serait également l'administrateur délégué, indication si un nombre suffisant de personnes indépendantes siègent au conseil afin d'assurer un bon équilibre. (Recommandation 1.3.)
- Description de la manière dont le conseil d'administration s'est organisé pour suivre l'évolution de l'activité des filiales et participations.
- Si le conseil d'administration a adopté des règles sur l'exercice de la fonction de l'administrateur, mention de ce fait et résumé du contenu de ces règles.
- Indications sur les règles et procédures relatives à la détermination des rémunérations globales, tantièmes, avantages en nature et options sur actions allouées aux administrateurs et à l'octroi de crédits et avances qui leur seraient accordés (3).
- Indication du montant global de la rémunération de tous les administrateurs, ainsi que celui des administrateurs non-exécutifs. La partie fixe de la rémunération doit être scindée de la partie variable et, en cas de rémunération variable, les principes servant de base au calcul de celle-ci devraient être mentionnés. (Recommandation 2.1., alinéa 2)

3. Comités créés par le conseil d'administration

Indication des éventuels comités créés par le conseil d'administration (autres que ceux visés au point 4 ci-dessous), de leur composition, de leurs attributions, de leur mode de fonctionnement et de leur fréquence de réunions.

- Si le conseil d'administration a décidé de ne pas constituer un comité de nomination, indication des raisons pour lesquelles il a préféré une autre solution.
- Si le comité de nomination, au cas où il existe, devait être composé majoritairement d'administrateurs exécutifs, explication des raisons.
- Si le Président du comité de nomination n'est pas celui du conseil ou n'est pas un administrateur non exécutif, indication des raisons.

(Recommandation 2.4., alinéas 2 et 3: comité de nomination)

- Si le conseil d'administration a décidé de ne pas constituer un comité de rémunération, indication des raisons pour lesquelles il a préféré une autre solution.
- Indication si en l'absence d'un comité de rémunération les rémunérations des administrateurs exécutifs, sont décidées en l'absence de la haute direction ? Sinon, pour quelles raisons la haute direction est-elle présente ?
- Si le comité de rémunération, au cas où il existe, devait être composé majoritairement d'administrateurs exécutifs, indication des raisons.

(Recommandation 3.2. : comité de rémunération)

- Si le conseil d'administration a décidé de ne pas constituer un comité d'audit, indication du choix d'une autre solution.
- Si le comité d'audit devait être composé d'administrateurs autres que les administrateurs non exécutifs ou s'il ne contient qu'une minorité d'administrateurs, indication des raisons.
- Indication si le comité d'audit a consulté des auditeurs internes ou externes, et si cette consultation a eu lieu ou non en présence de la direction.

(Recommandation 4.3. : comité d'audit)

4. Gestion journalière

- Indication des administrateurs délégués à la gestion journalière et des autres mandats ou fonctions significatives confiées aux administrateurs.
- Indication, s'il en existe, des comités chargés de la gestion journalière (comité de direction, comité exécutif, autres ...).
- Composition de ces comités, en indiquant la qualité de leurs membres (administrateur-délégué, secrétaire général, directeur, ...) et fréquence des réunions.
- Nature des compétences exercées par ces comités et répartition éventuelle des compétences.
- Autres délégations individuelles significatives à la gestion journalière.
- Indication, de manière distincte, du montant global de la rémunération de la direction. La partie fixe de la rémunération doit être scindée de la partie variable et, en cas de rémunération variable, les principes servant de base au calcul de celle-ci devraient être mentionnés. Le cas échéant, indication des caractéristiques du plan d'options ou de warrants attribués à la direction. Plus particulièrement, indication du nombre de warrants ou options émis, prix d'exercice et période d'exercice. (Recommandation 3.1.)

5. Politique d'affectation du résultat

- Indications sur la politique d'affectation, et notamment de distribution, du résultat suivie par le conseil d'administration dans ses propositions à l'assemblée générale.
- Si, exceptionnellement, il est dérogé à cette politique, justification de cette dérogation.

6. Relations avec les actionnaires dominants

- Si la société concernée par la présente recommandation est contrôlée ou sous l'influence notable d'un ou plusieurs actionnaires dominants, indication, si la société en a connaissance (ou, si elle n'en a pas connaissance, elle en fait mention), des éventuelles conventions entre ces actionnaires et de leur contenu, ainsi que des éventuels comités d'actionnaires ou d'administrateurs qui auraient été constitués en application ou non de ces conventions. Le cas échéant, rôle de ces comités; éventuellement dispositions particulières prises à l'égard des autres actionnaires.
- Indication de la façon dont les relations et transactions entre la société et l'actionnaire dominant sont fixées. Plus particulièrement, indication de la procédure permettant au conseil de contrôler si ces relations et transactions ont lieu sur base dudit "arms length". (Recommandation 1.9.)

FOOTNOTES

- 1 Par actionnaires dominants, on entend ici et dans la suite du texte les actionnaires détenant une influence décisive ou notable sur la société.
- Pour les établissements de crédit ayant fait usage de la faculté prévue à l'article 26 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, il faut lire ici et dans la suite du texte, "gestion" au lieu de "gestion journalière".
- 3 Des informations sur le montant global des rémunérations allouées aux administrateurs, ainsi que des crédits et avances qui leur seraient accordés par la société, sont déjà prévues dans les annexes aux comptes annuels et consolidés; de même que le montant des tantièmes figure déjà dans le compte des affectations et prélèvements.